

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Versailles (Département des Yvelines)

Jugement du :
8^{ème} chambre correctionnelle section 2
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :
Délibéré le :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame MICHON Florence, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LAGOGUEY Monique, greffière,

en présence de Madame LACROIX Maud, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de I

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :)

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de
RENNES (Cabinet d'avocats Renaissance – Centre d'affaires Alizés – 22 Rue de la
Rigourdière – 35510 CESSON-SEVIGNE)

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le

DEBATS

Par ordonnance pénale
GRANDE INSTANCE :

le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE

- a déclaré
sont reprochés ;

l coupable des faits qui lui

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis

- a condamné
amende de quatre cents euros (400 euros) ;

au paiement d' une

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de
suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

la

Opposition à cette décision a été formée par
recommandée avec accusé de réception

par lettre

a été cité par le procureur de la République selon acte
d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier,

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par
son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis à
faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V
C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12
C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du
QUATORZE, le tribunal composé comme suit :

DEUX MILLE

Président : Madame MICHON Florence, vice-présidente,

assistée de Madame LAGOGUEY Monique, greffière

en présence de Madame LACROIX Maud, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le

Le : à 09h00, le tribunal était composé de :

Madame MICHON Florence, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame FLOCH Patricia, greffière, et en présence du ministère public.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les exceptions de nullité:

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article L.234-9 du Code de la Route:

Attendu qu'aux termes de l'article L.234-9 du Code de la Route:

« Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Attendu que dès lors, il n'est pas établi que le contrôle effectué sur la personne de _____ a bien été réalisé au moyen d'un _____ ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens tirés de _____, de l'absence de _____, et de l'absence de _____ en raison de l'absence de _____, de considérer que les mesures réalisées sont dépourvues de toute force probante;

Attendu que les seuls éléments subsistants dans la procédure ne permettent pas d'établir la culpabilité de _____

Que l'intéressé sera par conséquent renvoyé des fins de la poursuite;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de** _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE recevable l'opposition formée par _____ **à l'ordonnance pénale** _____ **du Président du tribunal de grande instance de Versailles ;**

CONSTATE qu'elle met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle _____ **à l'encontre de** _____ **6 et** _____ **statuant à nouveau ;**

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

REJETTE les exceptions de nullité soulevées par la défense de _____

CONSTATE l'irrégularité de la vérification éthylométrique effectuée ;

RELAXE _____ **des fins de la poursuite;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme délivrée à

Mr. DES CAMPS

sur les réquisitions du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles par Nous Greffier en Chef soussigné

A VERSAILLES, LE 6/2/2015



LA PRESIDENTE

